



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE POIRSAC et RUE CONSTANT ROUSSEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/318,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325 – 14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise STPO – 43 boulevard Ampère – 53000 LAVAL doit procéder à des travaux d'enrobé rue Constant Rousseau et rue de Poirsac,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Une circulation alternée par feux tricolores ou panneau B15-C18 en fonction des besoins du chantier, est mise en place rue de Poirsac, au débouché de la rue Constant Rousseau. (cf plan 1 en annexe).

Article 2 – La circulation est interdite rue Constant Rousseau afin de permettre à l'entreprise STPO de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. (cf plan 2 en annexe).

Article 3 – L'entreprise STPO est autorisée à occuper le domaine public.

Article 4 – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 5 – Il est de la responsabilité de l'entreprise STPO d'informer les riverains, au moins 8 jours avant le début des travaux, des contraintes de circulation.

Article 6 – Le présent arrêté porte sur la **période LUNDI 3 AOUT au VENDREDI 7 AOUT 2026.**

Article 7 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise STPO. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine, Mobilité
BE Aménagements Espaces Publics
Direction Economie et Attractivité
ENT. STPO
ENT. RAPIDO/RAPIDHOME
SMUR - SDIS
Police Municipale

Annexe : 2 plans

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

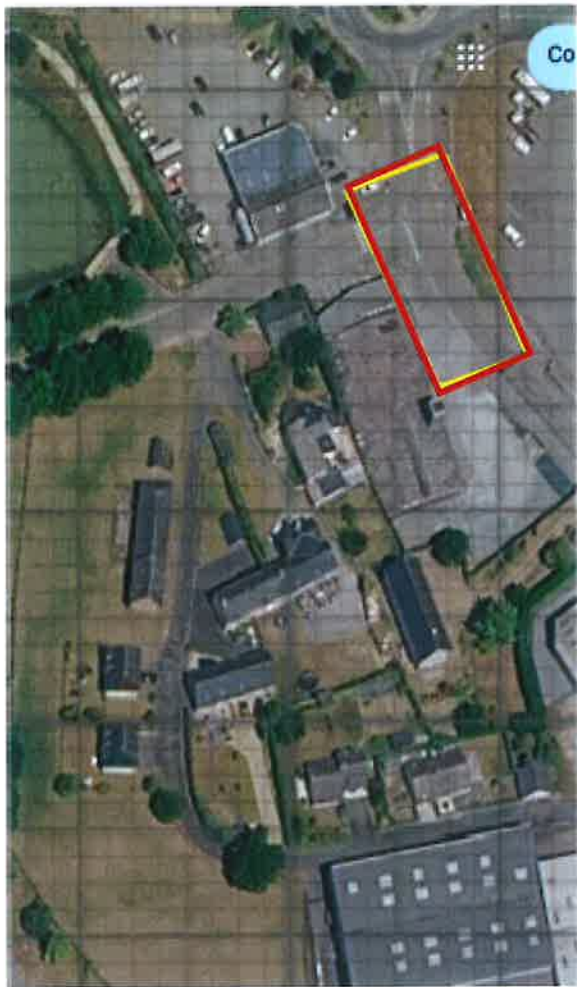
MAYENNE, le **22 JUL. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



Annexes

Plan 1



Circulation alternée par feux
ou panneaux B15-C18

Plan 2



— Circulation et stationnement interdits